CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.379 du 19 juin 1998

A.44.819/VIII-197
(anciennement VI-10.213)

En cause : **BELLOT** François,

chemin de Préhyr 3
5580 Rochefort,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DELMARCELLE André,

ayant élu domicile chez
Me Pierre SPROCKEELS, avocat,
avenue de la Jonction 35
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1991 par François BELLOT, qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1991 par lequel André DELMARCELLE est promu, par avancement de grade, au grade d'ingénieur en chef - directeur des ponts et chaussées, à la date du 1^er mars 1991;

Vu la requête introduite le 6 mars 1992 par laquelle André DELMARCELLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 13 mars 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 27 octobre 1992 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre par laquelle le requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu l’ordonnance du 15 mars 1993, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 21 avril 1993; date à laquelle l’affaire a été remise successivement aux audiences des 13 octobre 1993, 8 décembre 1993 et sine die;

Vu l’ordonnance du 26 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour l’intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 12 juin 1998, le requérant a déclaré qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.